

La caducité des règlements locaux de publicité dits de « 1ère génération » (RLP1G) et ses conséquences

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) a réformé le règlement local de publicité (RLP) tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu. Plus généralement, cette loi et ses décrets d'application ont profondément modifié la réglementation applicable à la publicité extérieure, avec pour ambition de concilier la préservation de la qualité du cadre de vie des Français et la liberté d'expression, de commerce et d'industrie. Aussi des mesures transitoires ont-elles été prises pour les RLP adoptés antérieurement afin de leur permettre de se transformer en RLP tenant compte des profonds changements issus de la loi Grenelle II, de se « grenelliser ».

L'article 36 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait ainsi introduit à l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement une date limite de validité des réglementations spéciales dites « règlements locaux de publicité de 1ère génération » ou RLP « 1G » qui étaient déjà en vigueur avant la publication de la loi. La date limite de validité de ces RLP « 1G » arrivera à échéance le **13 juillet 2020**.

L'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi "Engagement et proximité") a complété la rédaction de l'article L. 581-14-3 afin de permettre la prolongation de deux ans de l'échéance de caducité des RLP « 1G » à la condition toutefois qu'un RLP intercommunal (RLPi) soit prescrit. Dans ce cas, la date limite de validité de ces RLP « 1G » est fixée au **13 juillet 2022**. Il est en effet apparu que l'échéance initiale de caducité à 2020 s'avérait trop brève pour un grand nombre d'EPCI devenus récemment compétents en matière de PLU (et donc de RLP) ou étant concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre.

Plus récemment, **l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020** relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (dite loi "DDU") a **reporté de 6 mois** l'échéance de caducité des RLP 1G qui devait intervenir le 14 juillet prochain en l'absence de prescription d'un RLPi avant cette date. Pour tenir compte de l'impossibilité des collectivités d'avancer sur les révisions de ces RLP pendant la période de confinement, cette échéance est donc reportée au **14 janvier 2021** laissant un délai supplémentaire de 6 mois aux communes ou intercommunalités pour achever les révisions de RLP communaux en cours. De même, les EPCI ont désormais jusqu'au **13 janvier 2021** pour prescrire l'élaboration d'un RLPi et bénéficier ainsi du report de 2 ans de cette échéance ouvert par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 (échéance inchangée au 14 juillet 2022).

1 - Dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement dans sa version résultant de la loi "DDU"

*"Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une **durée maximale de dix ans et six mois** à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à [l'article L. 581-14-1](#). **Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la***

métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans."

Il résulte des dispositions de l'article L. 581-14-3 telles que modifiées par la loi "DDU" du 17 juin 2020 que :

- les règlements locaux de publicité dits de « 1ère génération » qui n'auront pas été révisés ou modifiés restent valables jusqu'au 13 janvier 2021 ; ils **deviendront donc caducs à compter du 14 janvier 2021 et ne seront plus applicables** ;
- dans le cas où un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon **a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal**, cette durée de caducité est portée au **14 juillet 2022** (échéance inchangée résultant de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019) ;
- pour pouvoir bénéficier de ce report de deux ans, la prescription du RLPi doit intervenir avant l'échéance de caducité des RLP « 1G », **soit avant le 14 janvier 2021**.

Ainsi, selon le cas, deux échéances déterminent désormais la date limite de validité des RLP « 1G » lorsque ceux-ci n'ont pas été révisés ou modifiés au regard de la réglementation post Grenelle II avant cette date :

- soit le 13 janvier 2021 ;
- soit le 13 juillet 2022 (si l'EPCI a prescrit l'élaboration d'un RLPi avant le 14 janvier 2021).

2 - Conséquences résultant de la caducité des RLP1G

La présente fiche présente les principales conséquences résultant de la caducité des RLP « 1G », que cette caducité intervienne le 14 janvier 2021 ou le 14 juillet 2022.

2-1 : Le retour à l'application du règlement national de publicité (RNP)

A compter du 14 janvier 2021 ou du 14 juillet 2022 selon le cas, les règles contenues dans le RNP entreront en vigueur sur le territoire des communes qui ne disposeront plus de RLP « 1G » ou de celles qui ne seront pas couvertes par un RLPi dont l'élaboration aurait été prescrite avant le 14 janvier 2021.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées à compter de ces dates devront donc respecter les dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage extérieur.

Ainsi, notamment, les interdictions de publicité dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 s'appliqueront intégralement, sans aucune dérogation possible. De même, les adaptations aux dispositions du RNP, apportées par le RLP « 1G » ne seront plus applicables en l'absence de réglementation locale.

2-2 : Une modification du régime applicable aux enseignes

En application des dispositions de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation :

- **sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ;**
- **sur le territoire des communes couvertes par un règlement local de publicité.**

Par conséquent, sur le territoire des communes qui ne seront plus couvertes par un RLP, l'installation des enseignes **ne sera plus soumise à demande d'autorisation préalable**. Seules les enseignes installées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 demeureront soumises à autorisation préalable.

Il conviendra donc de faire une distinction entre les différentes demandes d'autorisation qui seront déposées. Seules les enseignes installées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 seront soumises à demande d'autorisation préalable. Les autres demandes d'autorisation présentées au titre du RLP **devront être déclarées sans objet**.

2-3 : L'exercice de la compétence en matière de police de la publicité par le préfet

En application de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement : *« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. »*

Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de règlement local de publicité couvrant le territoire d'une commune, les compétences en matière de police sont exercées par le préfet.

2-4 : Un délai de mise en conformité des dispositifs existants post caducité

L'article 22 de la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019 a complété l'article L. 581-43 du code de l'environnement afin d'introduire **un délai de 2 ans pour permettre aux professionnels, une fois les RLP de 1ère génération devenus caducs, de mettre en conformité les publicités, enseignes et préenseignes existantes**, mises en place en vertu de ces RLP 1G (et qui ne contrevenaient pas à leurs prescriptions) qui ne respecteraient pas le règlement national de publicité (RNP). Pendant ce délai, les publicités, enseignes et préenseignes concernées pourront être maintenues et ne pourront pas être verbalisés.

Aux termes du 3° du I de l'article 22 de la loi

"A l'issue de la durée mentionnée au dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même dernier alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales".

Par conséquent, les publicités, enseignes et préenseignes installées sous l'empire du RLP « 1G » et qui ne contreviennent pas à ses prescriptions disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le RNP et devront être conformes à ses dispositions :

- soit à compter du 14 janvier 2023 (si le RLP « 1G » n'a pas été révisé ou modifié avant cette date) ;
- soit à compter du 14 juillet 2024 (si l'EPCI a prescrit l'élaboration d'un RLPi avant le 14 janvier 2021).

3 – Modalités pratiques concernant le dépôt et l'instruction des dossiers de déclarations préalables et de demandes d'autorisation

A compter du 14 janvier 2021 (ou du 14 juillet 2022 selon le cas), les dossiers de déclarations préalables et de demandes d'autorisation préalable seront déposés auprès des services de l'État dans le département (DDT – DDTM) et instruits par ces services au regard des dispositions du RNP.

3-1 : Modalités de gestion de la période transitoire pour les demandes d'autorisation déposées avant le 14 janvier 2021 ou le 14 juillet 2022

A compter du 14 janvier 2021 (ou du 14 juillet 2022), il conviendra de gérer une période transitoire pour les demandes d'autorisation déposées avant le 14 janvier 2021 (ou du 14 juillet 2022) et pour lesquelles la décision tacite ou expresse n'est pas encore intervenue.

En effet, selon le principe résultant de la jurisprudence administrative « *L'autorité administrative compétente pour délivrer [une autorisation] est tenue de statuer sur la demande dont elle est saisie en faisant application de la réglementation en vigueur à la date à laquelle elle prend sa décision.* » (cf. pour une illustration, CE, section, 9 novembre 1994, n° 90546)

Par conséquent, les demandes d'autorisation **déposées avant le 14 janvier 2021** (ou le 14 juillet 2022) et **pour lesquelles la décision n'est pas encore intervenue**, devront être réinstruites sur le fondement du RNP qui constituera la réglementation en vigueur à la date à laquelle cette décision sera prise.

Seront concernées :

- x les demandes d'autorisation complètes mais pour lesquelles la décision expresse ou tacite n'est pas encore intervenue ;
- x les demandes d'autorisation incomplètes.

Dans ce cadre, il conviendra donc de se rapprocher des services de la commune ne disposant plus de RLP « 1G », pour se faire communiquer les dossiers en cours d'instruction et pour reprendre cette instruction au regard des dispositions du RNP.

Les demandes d'autorisation concernant l'installation d'enseignes qui sont toujours en cours d'instruction devront être déclarées sans objet à l'exception de celles déposées pour l'installation d'enseignes situées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8.

3-2 : Modalités de gestion de la période transitoire pour les déclarations préalables (DP)

La question concernant le type de réglementation en vigueur à la date à laquelle la décision est prise ne se pose pas en matière de déclaration préalable dans la mesure où les textes réglementaires en matière de DP ne prévoient ni des modalités d'instruction à proprement parler, ni l'intervention d'une décision tacite ou expresse de l'autorité compétente statuant sur le projet d'installation.

En effet, en application de l'article R. 581-8 du code de l'environnement, le déclarant peut, à

compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, procéder sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré. L'instruction des déclarations préalables se limite donc à vérifier le caractère complet du dossier et, le cas échéant, sa conformité au règlement applicable.

Par conséquent, les dispositifs ayant fait l'objet d'une déclaration préalable déposée avant le 14 janvier 2021 devront être conformes à l'ancienne réglementation. Ils disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le RNP (soit jusqu'au 13 janvier 2023 ou 13 juillet 2024 selon le cas), conformément à ce qui est précisé au point 2.4 ci-dessus.

4 - Cas particulier des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Malgré la caducité des RLP 1G, les maires continueront à autoriser les bâches et les dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles en application de l'article L. 581-9. Ne sont toutefois pas concernés le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité qui font uniquement l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police, à savoir le préfet lorsque la commune n'est plus couverte par un RLP (cf. article R. 581-6 du code de l'environnement).